

Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation Aide-menuisère AFP/Aide-menuisier AFP dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO / Version 01.09.2016)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
3	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan physique
3a	Manipulation sans moyens auxiliaires de charges de plus de <ul style="list-style-type: none"> - 15 kg pour les jeunes de sexe masculin âgés de moins de 16 ans, - 19 kg pour les jeunes de sexe masculin âgés de 16 ans à 18 ans non révolus, - 11 kg pour les jeunes de sexe féminin âgées de moins de 16 ans, - 12 kg pour les jeunes de sexe féminin âgées de 16 ans à 18 ans non révolus.
3b	Mouvements répétitifs ou en série impliquant des charges dont le cumul équivaut à plus de 3000 kg par jour ou travail à la tâche.
3c	Travaux s'effectuant régulièrement pendant plus de deux heures par jour <ul style="list-style-type: none"> - dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation, - à hauteur d'épaule ou au-dessus, - en partie à genoux, en position accroupie ou couchée.
4	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé
4c	Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif). Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB (A).
5	Travaux impliquant des agents chimiques exposant à des dangers physiques
5a	Travaux impliquant des substances ou des préparations ¹ dont les propriétés, comme l'explosivité ou l'inflammabilité, sont sources de dangers physiques: <ol style="list-style-type: none"> 2. gaz inflammables (H220, H221 – anciennement R12), 3. aérosols inflammables (H222 – anciennement R12), 4. liquides inflammables (H224, H225 – anciennement R12), 5. peroxydes organiques (H240, H241 – anciennement R12), 6. substances et préparations autoréactives (H240, H241, H242 – anciennement R12), 7. substances et préparations réactives (H250, H260, H261 – anciennement R15, R17), 8. oxydants (H270, H271 – anciennement R9).
5b	Travaux impliquant des agents chimiques sources de dangers physiques notables: <ol style="list-style-type: none"> 1. matériaux, substances et préparations qui, sous forme de gaz, vapeurs, fumées ou poussières, donnent au contact de l'air un mélange inflammable, notamment la poussière de farine et de bois ; 2. matériaux, substances et mélanges présentant une des propriétés répertoriées sous la lettre a mais n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur les produits chimiques, notamment les substances explosives et gaz explosifs à l'oeuvre dans les processus de fermentation.

¹ Le terme «préparation» est dérivé de la Loi sur les produits chimiques (Lpch) et signifie la même chose que le terme «mélange», qui est utilisé en dehors du champ d'application de cette loi.

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO / Version 01.09.2016)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
6	Travaux exposant à des agents chimiques nocifs
6a	Travaux avec des substances ou préparations caractérisées par au moins une des mentions de danger suivantes : 1. toxicité aiguë (H300, H310, H330, H301, H311, H331 – anciennement R23, R24, R26, R27, R28), 2. corrosion cutanée (H314 – anciennement R34, R35), 3. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique (H370, H371 – anciennement R39, R68), 4. toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées (H372, H373 – anciennement R33, R48), 5. sensibilisation respiratoire (H334 – anciennement R42), 6. sensibilisation cutanée (H317 – anciennement R43), 7. cancérogénicité (H350, H350i, H351 – anciennement R40, R45, R49), 8. mutagénicité sur les cellules germinales (H340, H341 – anciennement R46, R68), 9. toxicité pour la reproduction (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361, H361f, H361d, H361fd – anciennement R60, R61, R62, R63).
6b	Travaux exposant à un risque notable d'intoxication ou d'empoisonnement: 1. matériaux, substances ou préparations (en particulier gaz, vapeurs, fumées et poussières) qui présentent une des propriétés mentionnées à la lettre a, comme gaz de fermentation, vapeurs de goudron, fumées de soudure, poussière de farine et poussière de bois (chêne et hêtre), 2. objets libérant des substances ou des préparations qui présentent une des propriétés mentionnées à la lettre a.
8	Travaux avec des outils de travail dangereux
8a	Travaux avec des outils de travail ou moyens de transport en mouvement 1. chariots de manutention avec siège ou poste de pilotage ; 3. systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux; des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-charge spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs ; 9. ponts mobiles.
8b	Travaux avec des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables. Il s'agit notamment de zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.
8c	Travaux sur des machines ou des systèmes dans des conditions de service particulières ou lors de la maintenance, présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels.
10	Travaux s'effectuant dans un environnement non sûr
10a	Travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur.
10c	Travaux en dehors d'un emplacement de travail fixe 2. sur les chantiers et lors du nettoyage de bâtiments, 7. montage (grands chantiers).

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ³	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance Outils d'aide et documents	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ² de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CIE	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Travaux répétitifs ou dans une mauvaise posture (p. ex. pendant les travaux de revêtements de sols ou de montage de plafond)	<ul style="list-style-type: none"> • Postures forcées, mouvements et postures inconfortables (lésions dorsales, etc.) • Effort excessif sur des parties du corps (tendinite, bursites chroniques, etc.) 	3c	Poste de travail ergonomique Techniques de travail et utilisation d'outils d'aide <ul style="list-style-type: none"> • Disposition ergonomique du poste de travail • Prévoir des phases de repos et une variation des tâches • Utilisation de moyens auxiliaires et d'EPI (protection des genoux, aide au montage, etc.) • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.3: "Place de travail" 	1 année	1 année	-	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA ⁴	2 année
Soulever, porter et déplacer manuellement des charges dont le poids dépasse les valeurs indicatives définies dans l'OLT 5 (par ex. pendant le déchargement, la pose, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Surcharge de l'appareil locomoteur (troubles de croissance, etc.) • Mauvaises postures (maux de dos, etc.) • Blessures par écrasement (au pied, p. ex.) 	3a 3b	Manipulation de charges ménageant le corps Techniques de travail et utilisation de moyens auxiliaires <ul style="list-style-type: none"> • CFST 6245: "Manutention de charges" • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Transporter des charges à la main en toute sécurité" • Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail : Art. 25 	1 année	-	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année
Transport, stockage et manipulation d'objets en bois et de produits de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Blessures mécaniques par des échardes, se couper, être coincé par un objet • Être écrasé par des produits ou des objets empilés qui basculent ou qui tombent • Sensibilisation cutanée et respiratoire 	6a 8b	Stockage et manipulation sûrs d'objets en bois et des produits de construction <ul style="list-style-type: none"> • Instructions du fabricant/fiches techniques des produits • Utilisation d'équipement de protection individuel (EPI) • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" • FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.7: " Stockage et évacuation" 	1 – 2 année	1 – 2 année	1 – 2 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année

² Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

³ Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

⁴ Après une formation accomplie (FA), on peut changer le nombre de contrôles de «En permanence» à «Fréquemment». L'exécution des travaux concernés dans l'entreprise doit être surveillée en continu au minimum la première fois

Légende: CIE Cours interentreprises, EP École professionnelle, LC Liste de contrôle, F Fiche d'instruction et feuillet d'information, OLT 3 Ordonnance 3 relative à la Loi sur le travail, OLT 5, Ordonnance 3 relative à la Loi sur le travail

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ³	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance Outils d'aide et documents	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ² de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CIE	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Soulever et déplacer des charges avec des engins de levage, y compris élinguer des charges (p. ex. chariot élévateur à timon, «transpalette ») (excepté chariots élévateurs à fourche)	<ul style="list-style-type: none"> Collision, être heurté par des objets, être coincé, écrasé, etc. Blessures au pied par des charges lourdes 	8a 8b	Manipulation de charges à l'aide d'engins de levage <ul style="list-style-type: none"> Instructions du fabricant/Mode d'emploi FRECEM Classeur Atelier Chap. 8.3: "Transport vers le chantier" Suva F 88801: "Elingage de charges - Dossier de formation" Suva F 88802: "Choix des élingues" Suva LC 67017: "Elingues (accessoires de levage)" Suva LC 67046: "Chariots électriques à timon" 	1 - 2 année	-	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année
Travail avec des outils manuels et des machines portatives	<ul style="list-style-type: none"> coupures, piqûres, écrasement, etc. Lésions auditives Blessures oculaires Être frappé par des éclats Dommmages causés par de fortes vibrations 	4c 8b	Sécurité des équipements de travail <ul style="list-style-type: none"> Instructions du fabricant/Mode d'emploi Utilisation d'équipement de protection individuel FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" Suva F 44015: "Outils à main" FRECEM Classeur Atelier Chap. 4: "Machines portatives" 	1 - 2 année	1 - 2 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année
Travaux avec des machines stationnaires à travailler le bois (Utilisation normale y compris réglages)	<ul style="list-style-type: none"> coupures, piqûres, écrasement, etc. Être entraîné Lésions auditives Blessures oculaires Être frappé par des éclats 	4c 8b	Travailler le bois en toute sécurité et efficacement Utiliser en toute sécurité des machines et équipements <ul style="list-style-type: none"> Instructions du fabricant/Mode d'emploi Utilisation d'équipement de protection individuel FRECEM Classeur "Travailler le bois en sécurité et efficacement" y compris Suva DVD 375 	1 – 2 année	1 – 2 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA 2 année	-

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance Outils d'aide et documents	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CIE	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Exécution de travaux de maintenance et de dépannage simples sur les machines	<ul style="list-style-type: none"> coupures, piqûres, écrasement, etc. Être entraîné Énergie résiduelle non sécurisée Bruit Blessures oculaires 	8c	Exécution des travaux de maintenance et de dépannage en toute sécurité <ul style="list-style-type: none"> Instructions du fabricant/Mode d'emploi Utilisation d'équipement de protection individuel FRECEM Classeur "Travailler le bois en sécurité et efficacement" y compris Suva DVD 375 Suva F 88813: "Huit règles vitales pour la maintenance" 	2 année	2 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	-	2 année	-
Travaux dans un environnement chargé en poussière de bois	<ul style="list-style-type: none"> Troubles et maladies respiratoires Sensibilisation aux poussières de bois et risque de développement d'allergies (p. ex. risque accru de cancer causé par les essences de bois comme le hêtre, le chêne ou les bois exotiques) Risques d'explosion et d'incendie 	5b 6a 6b	Mesures de protection et de sensibilisation concernant les poussières de bois <ul style="list-style-type: none"> FRECEM Classeur "Travailler le bois en sécurité et efficacement" Chap. 1.3: "Aspiration" FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" / Aspirer plutôt que souffler Suva LC 67132: "Risques d'explosion" 	1 année	1 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année
Travaux avec des substances dangereuses (p. ex. utilisation de catégories de substances avec phrases H dans le traitement de surface: Durcisseur isocyanate, vernis deux-composants et durcisseur avec peroxydes organiques, dissolvants, huiles, cires, savon, bases, produits d'entretien et de retouche, patine, produits pour la protection des bois ; autres produits utilisés dans les techniques d'assemblage et les travaux d'étanchéité : colles polyuréthanes, mousses de polyuréthane, formaldéhyde, etc. ; également lors du ponçage de ces matériaux)	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation et irritation des parties suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Yeux Peau Voies respiratoires Muqueuses Allergies et eczéma Risque d'explosion et d'incendie 	5a 5b 6a	Mesures de sensibilisation et de protection relative aux substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Instructions du fabricant et fiches de données de sécurité Mesures d'aspiration et de ventilation et protection anti-explosion Utilisation d'équipement de protection individuel FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.7: "Stockage et évacuation" FRECEM Classeur Atelier Chap. 7.4: "Giclage et applications" Suva F 44013: "Les produits chimiques utilisés dans l'industrie du bâtiment" www.infochim.ch (p. ex. symboles de danger) Utilisation sûre des produits pour la protection des bois 	1 – 2 année	1 - 2 année	1 – 2 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels Contact et manipulation des produits pour la protection des bois uniquement après avoir suivi avec succès une formation dispensée par un professionnel bénéficiant du permis exigé.	1 année	1 année FA 2 année	-

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance Outils d'aide et documents	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ⁵ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CIE	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Contact avec des matériaux contenant de l'amiante pendant les travaux de démolition ou de rénovation, en particulier les travaux de vitrerie (p. ex. mastic de fenêtre)	• Inhalation de fibres d'amiante libérées (maladies cancéreuses, etc.)	6b 10c	Identification et manipulation de produits contenant de l'amiante <ul style="list-style-type: none"> Suva F 84043: "Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés" www.suva.ch/amiante FRECEM Classeur Atelier Chap. 8.5: "Travaux de pose de vitres" 	1 année	1 - 2 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 - 2 année	-	-
Travaux sans poste de travail fixe (p. ex. travaux de pose sur les chantiers)	• Dangers causés par les changements constants de l'environnement de travail	10c	Sécurité sur les chantiers et lors des travaux de pose <ul style="list-style-type: none"> Ordonnance sur les travaux de construction FRECEM Classeur Atelier Chap. 1.1: "Sécurité au travail et protection de la santé" FRECEM Classeur Atelier Chap. 8: "Pose" Suva F 88818: "Dix règles vitales pour la branche de la construction en bois" 	1 - 2 année	1 - 2 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année
Travail en hauteur avec risque d'accident (p. ex. travaux avec des échelles, des échafaudages de façades et échafaudages roulants en entreprise ainsi que sur le chantier)	• Chute en hauteur • Déplacement, basculement d'un équipement de travail	10a 10c	Utilisation sûre d'échelles <ul style="list-style-type: none"> FRECEM Classeur Atelier Chap. 8.4: "Travaux de pose" Suva F 84070: "Qui peut répondre 12 fois «Oui»? Sécurité sur les échelles simples et doubles" Vidéo Suva 382: "Les échelles? Il n'y a pas qu'elles!" 	1 année	1 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année
		10a 10c	Sécurité sur les échafaudages (p. ex. échafaudages de façade et échafaudages roulants) <ul style="list-style-type: none"> Info Suva 44077/1: "Echafaudages sûrs" FRECEM Classeur Atelier Chap. 8.4: "Travaux de pose" 	1 année	1 année	1 année	Instruction et pratique/ Utilisation par des professionnels	1 année	1 année FA	2 année

⁵ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s)	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance Outils d'aide et documents	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CIE	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Travaux en hauteur avec des nacelles élévatrices (Compétence spéciale si elle est requise sur le plan opérationnel)	<ul style="list-style-type: none"> Chute de hauteur Basculement d'un équipement de travail <p>(p. ex. lors de travaux de pose de plafonds, pose de fenêtres)</p>	8a 10a 10c	Sécurité lors de travaux avec nacelles élévatrices <ul style="list-style-type: none"> Instructions du fabricant/Mode d'emploi Suva LC 67064/1 et LC 67064/2: "Plateformes élévatrices" Une preuve écrite de la formation exigée doit être fournie 	Une formation doit être fournie avant la première utilisation!	-	1 année	Les travaux avec des nacelles élévatrices ne doivent être confiés qu'aux collaborateurs ayant reçu la formation adéquate. (attestation de formation)	1 – 2 année	-	-
Travail en hauteur avec des équipements de protection contre les chutes (Compétence spéciale si elle est requise sur le plan opérationnel)	<ul style="list-style-type: none"> Chute de hauteur <p>(p. ex. lors de pose de fenêtres)</p>	10a 10c	Utilisation en toute sécurité d'EPI <ul style="list-style-type: none"> En principe, les mesures collectives de protection doivent être privilégiées autant que possible! Instructions du fabricant/Mode d'emploi Suva F 84044: "Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement" www.antichute.ch La preuve écrite de la formation exigée doit être fournie 	Une formation doit être fournie avant la première utilisation!	-	1 année	Les travaux avec des équipements de protection contre les chutes ne doivent être confiés qu'aux collaborateurs ayant reçu la formation adéquate (attestation de formation)	1 – 2 année	-	-

Remarques: Toutes les brochures d'information pour la formation indiquées dans le présent document peuvent être téléchargées sur le site www.frecem.ch/menuiserie/aide-menuisier-afp. Plusieurs autres brochures sont disponibles sur le site www.suva.ch.

Les présentes mesures d'accompagnement ont été mises au point par l'OMT en collaboration avec un professionnel de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1 juin 2017.

Zürich, 28.4.2017

Association suisse des maîtres-menuisiers et des fabricants de meubles (VSSM)

Le président central
sig. T. Iten
Thomas Iten

Le directeur
sig. M. Fellner
Mario Fellner

Le Mont-sur-Lausanne, 15.5.2017

Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)

Le président
sig. P. Schwab
Pascal Schwab

Le directeur
sig. D. Bornoz
Daniel Bornoz

Les présentes mesures d'accompagnement ont été approuvées par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, SERFI, en vertu de l'article 4 alinéa 4 OLT 5 avec l'approbation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du 5 avril 2017.

Berne, 23 mai 2017

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation

sig. Jean-Pascal Lüthi
Jean-Pascal Lüthi
Directeur, maturité et formation professionnelle de base